



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2021-245

**Nom du projet :** PNRUN – Activité de chambres et table d'hôtes à Marla, Stéphane LIBEL  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2021/218  
**Pétitionnaire :** Stéphane LIBEL  
**Adresse du pétitionnaire :** La Nouvelle – Cirque de Mafate – 97433  
**Localisation :** Marla – Cirque de Mafate – 97433

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Stéphane LIBEL en date du 20/09/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/218 ;

**Considérant** que le projet d'activité concerne la création d'une chambre et table d'hôtes d'une capacité d'accueil de 12 personnes à Marla – Cirque de Mafate – 97433 ;

**Considérant** que la Charte du Parc national, adoptée par décret le 21 janvier 2014, précise que les activités d'accueil en chambre d'hôte, de restauration en table d'hôte et de commerce de proximité réalisées dans le cœur du Parc national sont soumises à autorisation ;

**Considérant** que le projet d'activité ne dépasse pas la capacité d'accueil maximale d'une chambre d'hôte fixée par l'article L 324-3 du code du tourisme, à savoir 5 chambres maximum par habitation et 15 personnes en même temps ;

**Considérant** que le projet d'activité n'implique pas d'incidences majeures sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur du parc national ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

### AUTORISE

#### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise l'activité commerciale de chambres et table d'hôtes à Marla – Cirque de Mafate – 97433 pour le compte de Stéphane LIBEL tel que décrit au dossier n° DIR/AD/2021/218.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
Inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr



**Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les savoir-faire traditionnels mafatais doivent être valorisés et utilisés tant pour la création de l'établissement que pour son exploitation.
- L'activité de chambre d'hôte et de restauration doit être en conformité avec les réglementations en vigueur sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité.

**Article 3 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

**Article 4 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

**Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7 : Publication**

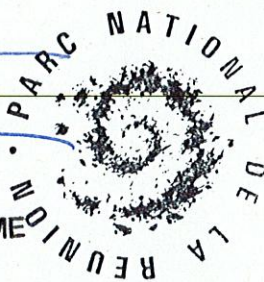
La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

25 OCT. 2021

**Le Directeur**

Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- Commune de St Paul
- Secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)